Commune de Rieux
Conseil Municipal du 26 JANVIER 2023
PROCES VERBAL

Présents : 17 pouvoirs : 4 votants : 21

POULAIN Thierry	x	**ROLLAND Patrick**	x
BONHOMME Marie-Claire	x	**MAHEAS Yvonnick**	x
TORLAY René	x	**GAREL Gildas**	x
LE NOUAIL Stéphanie	x	**MICHEL Alexandra**	
TORLAY Pierre	x	**HALIMI Céline**	Donne pouvoir à Marie-Claire Bonhomme
AVRIL Vanina	x	**LABBÉ Magali**	Donne pouvoir à Vanina Avril
ROUXEL Julien	x	**LAUNAY Sébastien**	x
PICARD Denis	x	**HUET Lydie**	Donne pouvoir à Denis Huet
FONTAINE André	x	**HUET Denis**	x
POTIER Nadine	x	**DELAUNAY Gaël**	x
HALLIER Christiane	Donne pouvoir à Patrick Rolland	**LOPION Héléna**	x
ROULET Annie			

Secrétaire : Sébastien Launay
Convocation du 18 janvier 2023
Validation du procès-verbal de la réunion du 01 décembre 2022

Vote : unanimité (une observation : erreur de mois au point 7.10=> remplacer novembre par décembre)

Ordre du jour :

1. Convention interventions musicales en milieu scolaire
2. Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2023
3. Délibération de garantie pour ESPACIL HABITAT SA HLM
4. Modification des tarifs de la médiathèque
5. Tableau des effectifs
6. Règlement du temps de travail
7. Convention relative au groupement de commande voirie
8. Création d'une commission Camping et Port
9. Tarifs camping et port
10. Règlement intérieur camping et port
11. Validation de l'avant-projet de l'aménagement et sécurisation de la RD 114

12. Convention d'honoraires_Aménagement du « lotissement Le Clos Mace »
13. Lotissement-dépôt du permis d'aménager-dénomination
14. Création du budget annexe Lotissement Le Clos Mace
15. Informations
16. Questions diverses

Avant de présenter l'ordre du jour, présentation par Presqu'île investissement d'un projet d'aménagement de 31 logements dont 8 maisons individuelles sur le terrain de l'ex garage AD.

1. DCM 2023–01 Redon Agglomération : Convention pour interventions musicales en milieu scolaire

Redon Agglomération assure par son conservatoire des interventions musicales en milieu scolaire, à raison de 3h00 maximum par semaine sur la commune de Rieux.

Pour l'année 2022/2023, le montant annualisé d'une heure hebdomadaire d'intervention s'élève à 2 210.68€, soit 1 105.39€ à la charge de la commune. Redon Agglomération prend en charge 50% du coût de cette prestation.

La commune de RIEUX bénéficiant de 3h hebdomadaires, le coût s'élèvera à 3 316.16€.
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide

(POUR : 21, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0)

- **D'approuver** le programme d'interventions musicales en milieu scolaire par le Conservatoire de Redon, à raison de 3h00 par semaine.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'interventions musicales en milieu scolaire entre Redon Agglomération et la Commune de Rieux pour l'année scolaire 2022-2023.

2. DCM 2023–02 Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2023

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :
Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitre	**Dépenses (Exemples)**	**BP 2022+DM**	**Ouverture par anticipation proposée 2023**
20 Immobilisations incorporelles	Etudes projets	68 976€	17 244€
21 Immobilisation corporelles	Achat de terrain, rénovation bâtiments, voiries, réseaux, équipement informatique école, médiathèque	1 247 811.37€	311 952€
23 Immobilisations en cours	Travaux ferme du couvent, travaux bâtiments, voiries, Rond point entrée agglomération Rd 114	128 853.11€	32 000€
TOTAL		**1 445 640.48€**	**361 196 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

(POUR : 21, CONTRE : 0 ,ABSTENTION : 0)

- de s'engager à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif 2023 de la commune
- d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

3. DCM 2023– 03- Garantie de prêt

Le conseil Communal :

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 141435 en annexe signé entre : ESPACIL HABITAT SA HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

(POUR : 21, CONTRE : 0 , ABSTENTION : 0)

Article 1 : L'assemblée délibérante de COMMUNE DE RIEUX accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 35 324,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 141435 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 35 324,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt

4. DCM 2023–04 Modification des tarifs de la médiathèque

Afin de tenir compte du contexte actuel et d'une baisse de fréquentation du réseau médiathèque, le bureau exécutif de Redon Agglomération a approuvé, le 29 novembre 2022, la modification des tarifs d'inscription au réseau médiathèque comme suit :

Catégorie	Tarif 2022	Propositions Tarifs 2023
Adultes (première inscription	14€	Gratuité
Adultes (Renouvellement)	14€	14€
Enfant, étudiants, services civiques, demandeurs d'emploi et bénéficiaires des minimas sociaux, personnes en situation de handicap, demandeurs d'asile, professionnel de la petite enfance	Gratuité	Gratuité
Ateliers	10€	Gratuité

La commission culture du 26 janvier 2023 a émis un avis mitigé sur la gratuité de la 1ère inscription (adultes)

Au vu des échanges en commission culture et en conseil municipal, il est proposé de modifier les tarifs spécifiques de la médiathèque de Rieux comme suit :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

(POUR : 21, CONTRE :0, ABSTENTION : 0)

- De ne pas valider la gratuité pour la 1ère inscription des adultes
- D'approuver la modification des tarifs pratiqués pour la médiathèque de Rieux comme suit :

Catégorie	Tarif 2022	Tarifs 2023
Adultes (première inscription	14€	14€
Adultes (Renouvellement)	14€	14€
Enfant, étudiants, services civiques, demandeurs d'emploi et bénéficiaires des minimas sociaux, personnes en situation de handicap, demandeurs d'asile, professionnel de la petite enfance	Gratuité	Gratuité
Coût d'une photocopie	0.40€ couleur/0.20 noir et blanc	0.40€ couleur/0.20 noir et blanc
Braderie : prix d'un document	0.10€ à 5€ selon tarifs indiqués dans la délibération 2018 03	Livres brochés (adultes/jeunesse) : romans, documentaires : 1€ Livres de poche (adultes/jeunesse) : romans, documentaires : 0.5€ BD : 1€ Revues lot de 5 ; revues avec CD lot de 2 : 1€
Remplacement d'une carte perdue	3€	3€
Ateliers multimédias	Abonné médiathèque 1€ Non abonné 3€	Abonné médiathèque 1€ Non abonné 3€
Ateliers sur inscription	Abonné médiathèque 1€ Non abonné 3€	
Ateliers spécifiques sur inscription (ex : avec fournitures de matériels)	Abonné médiathèque €5 Non abonné 10€	Supprimer
Conférence spectacle lecture, projection (tout public)	Gratuit	Gratuit « Hors mois du doc diffusé à la salle du Grénith» »

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette décision.

5. DCM 2023–05 Tableau des emplois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.
Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Vu les évolutions de poste au cours de l'année 2022, il est nécessaire de modifier et de mettre à jour le tableau des emplois

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide
(POUR : 21, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0)

- De modifier le tableau des effectifs tel que présenté **en annexe** :
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er janvier 2023;

6. DCM 2023–06 Approbation du règlement du temps de travail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le Décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

VU le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

VU le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 décembre 2022,

Considérant ce qui suit :

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Un projet de règlement de temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

(POUR : 21, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0)

- D'approuver le projet de règlement de temps de travail annexé à la présente délibération ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce règlement ;

M. Huet demande si les heures supplémentaires sont rémunérées. Monsieur le maire répond que non et qu'elles doivent être récupérées et que les heures supplémentaires sont faîtes à la demande du responsable de service et pour les nécessités du service.

M. Huet demande si les jours de congés sont proratisés en fonction du temps de travail. Le nombre de jours de congés dépend du nombre de jours travaillés dans la semaine quelque soit le nombre d'heures. Ainsi, un agent qui travaille sur 4 jours a droit à 20 jours de congés même s'il ne fait que 2 heures par jour.

M. Huet demande si un agent à temps partiel a droit à des RTT et comment elles sont calculées. Oui, un agent à temps partiel peut avoir des RTT ; cela dépend de la durée hebdomadaire de travail.

7. 2023-07 – Convention groupement de commandes voirie communale programme 2023

Un groupement de commandes est proposé en association avec les communes d'Allaire, Béganne, Saint-Jacut, Saint Jean la Poterie, les Fougerêts, Saint-Vincent sur Oust et Saint-Perreux pour la réalisation des travaux de voirie / programme 2023.

La constitution du groupement de commandes et son fonctionnement sont formalisés par une convention. La commune de Saint-Jacut-Les-Pins assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation selon les règles définies par le Code de la Commande Publique.

Chaque commune se charge de l'exécution technique et financière du marché signé dans le cadre du groupement, les factures étant émises au nom de chacune des collectivités qui règlent directement le titulaire du marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

(POUR : 21, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0)

- **d'approuver** l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour les travaux d'entretien de la voirie communale / programme 2023
- **d'approuver** la convention constitutive du groupement de commandes.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes consécutifs à la présente délibération

8. 2023-08– Création de la commission municipale camping_port

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Vu la mise en délégation du camping et du port à compter du 1er janvier 2023, il est nécessaire de créer la commission camping-port.

Vu le compte rendu de la réunion camping et port du 31 mai 2022 constituant cette commission avec les personnes suivantes : Thierry Poulain, Pierre Torlay, Nadine Potier, René Torlay, Denis Picard, Yvonnick Maheas, Patrick Rolland, Gael Delaunay, Vanina Avril, Alexandra Michel, Stéphanie Le Nouail,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide

(POUR : 21, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0)

- de valider la composition de la commission camping/port comme suit :

Thierry Poulain, Pierre Torlay, Nadine Potier, René Torlay, Denis Picard, Yvonnick Maheas, Patrick Rolland, Gael Delaunay, Vanina Avril, Alexandra Michel, Stéphanie Le Nouail

9. 2023-09 – Approbation des tarifs du camping et du port pour l'année 2023

Conformément à l'article 18.4 du contrat de délégation de service public en date du 6 décembre 2022, les tarifs proposés par le délégataire doivent être approuvés chaque année par le conseil municipal.

Pour la 1ère année, il est prévu que les tarifs « de base » correspondent aux tarifs annexés au contrat de délégation (Annexe 5.1 pour les appontements et 5.2 pour le camping).

Cependant, le délégataire propose une modification des tarifs pour l'année 2023 du camping comme suit (voir pièce jointe)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

(POUR : 21, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0)

- d'émettre un avis favorable aux tarifs communiqués par le délégataire pour l'année 2023 et annexés à la présente délibération.

10. 2023-10 – Approbation du règlement intérieur du camping et du port

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R. 111-37 à R. 111-44 ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur et d'une notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année ;

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-11 du Code du tourisme relatif aux dispositions générales applicables aux campings et caravanages ;

Vu les articles D. 332-1 à D. 332-13 du Code du tourisme relatif au classement des terrains ;

Vu la délibération n° 2022-69 en date du 1er décembre 2022 relative à l'attribution du choix du délégataire e du contrat de délégation de service public pour l'exploitation et le développement du port et du camping municipal de Rieux ;

Vu le projet de règlement intérieur du camping **ci annexé ;**

Au regard de ces considérations, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le règlement intérieur du camping et du port conformément au projet ci annexé à compter du 1er janvier 2023,

- d'autoriser le délégataire à faire respecter ce règlement intérieur et à procéder à son exécution,

- de préciser que le règlement intérieur du camping sera affiché à l'entrée du camping et au port

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

(POUR : 21, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0)

- d'approuver le règlement intérieur du camping et du port conformément au projet ci annexé à compter du 1er janvier 2023,

- d'autoriser le délégataire à faire respecter ce règlement intérieur et à procéder à son exécution,

- de préciser que le règlement intérieur du camping sera affiché à l'entrée du camping et au port

M. Huet demande comment cela va se passer pour les ordures ménagères. M. Torlay répond que le camping a ses propres containers et qu'il n'y aura plus de poubelles sur la plaine. Les promeneurs, touristes devront repartir avec leurs déchets. Des panneaux vont être mis en place.

11. 2023-11 Validation de l'avant-projet de l'aménagement et sécurisation de la RD 114

Vu la décision 2022-21 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de travaux de voirie pour l'aménagement et la sécurisation de la voie de l'entrée sud de Rieux jusqu'au centre bourg au bureau d'études SARL A'DAO - 11 allée du bâtiment- 35 000 RENNES pour un montant de 22 000€ HT

Vu les réunions de démarrage, de travail et de présentation de l'avant-projet des 3, 17 et 24 janvier,
Vu le schéma de principe présenté par le bureau d'étude A'DAO d'aménagement et de sécurisation de de l'entrée sud de Rieux jusqu'au centre bourg

Vu l'estimatif des travaux qui s'élève à : 538 990€ HT

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Dépenses (HT)	**Montant**	**%**
relevé topographique	3 083,00 €	0,55%
Maîtrise d'œuvre	22 000,00 €	3,90%
Aménagement liaison douce/sécurisation	538 990,00 €	95,55%
Total opération	**564 073,20 €**	100,00%
Recettes	**Montant**	**%**
Etat - DETR 2023 (plafond à 150 000€)	150 000,00 €	26,6%
Etat-Département Amendes de police	19 178,49 €	3,40%
Département – Mobilité douce 2023	169 221,96 €	30,0%
Redon Agglomération FDC 2023	33 844,39 €	6,0%
Etat- Autres Appel à Projet Fonds mobilité active aménagement cyclable	78 970,25 €	14,0%
Total subventions	**451 215,09 €**	**80%**
Autofinancement communal	112 858,11 €	20,0%
Total	**564 073,20 €**	**100,00%**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

(POUR : 19, CONTRE : 0, ABSTENTION : 2)

- Valide le programme d'investissement : Aménagement et sécurisation de la RD 114 de l'entrée sud de Rieux au centre bourg.
- Approuve l'Avant-projet sommaire d'aménagement qui sera finalisé lors de la commission travaux du 2 février 2023
- Valide le plan de financement prévisionnel de l'opération
- Mandate Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à ce projet

M. Huet demande quand débuteront les travaux. Monsieur le maire répond que c'était prévu pour avril/mai mais que si les membres de la commission travaux valident l'enfouissement des réseaux sur cette route, ceux-ci ne pourraient débuter que dans 6 mois.

12. DCM 2023–12 – Convention d'honoraires – Aménagement du « lotissement Jules Verne »

Considérant que la commune prévoit l'aménagement d'un lotissement situé au lieu-dit « Le clos Macé» et dénommé « Lotissement Jules Verne »

La municipalité souhaite confier la mission de conception, élaboration du permis d'aménager et maîtrise d'œuvre des travaux de viabilisation.

Vu la proposition de convention d'honoraires de l'entreprise URBANEVO – 10 rue Alexis Massicot- ZA La Lande du Guénet –SAINTE-MARIE, BP 60126- 35601 REDON CEDEX, pour un montant de 9 815 € HT, soit 11 778 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

(POUR : 21, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0)

- De valider la convention d'honoraires précitée.

13. DCM 2023–13 – Lotissement-dépôt du permis d'aménager-dénomination

La commune envisage la création d'un lotissement composé de 3 lots pour 3 maisons individuelles au Clos Mace.

La commune est propriétaire depuis 2021 de la parcelle YV 178 d'une contenance de 2 531m². Cette parcelle est située en zone UB du PLU.

L'aménagement de cette zone prévoit la création de 3 lots à vendre, de 692 m² à 750 m².

Le prix de vente sera établi en concertation des commissions finances et urbanisme, une fois que le montant des travaux d'aménagement sera connu.

Vu le projet de permis d'aménager,

Vu le projet de règlement de lotissement *(ci-joint)*

Vu le plan

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Décide

(POUR : 21, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0)

- d'approuver le projet d'aménagement de la parcelle YV 178
- de valider le projet de permis d'aménager et le règlement de lotissement afférent
- de nommer ce lotissement « Jules Verne »
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un permis d'aménagement et à signer les actes consécutifs à la présente délibération.

14.DCM 2023–14 – Création du budget annexe « lotissement Jules Verne »

Vu la délibération DCM 2023-13 par laquelle le Conseil Municipal décide de la création du lotissement « Jules Verne » ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M 57,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Décide

(POUR : 21, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0)

- De créer un budget annexe relatif à la l'aménagement du lotissement « Jules Verne » à compter du 1er janvier 2023
- De nommer ce budget annexe « Jules Verne »

15.Questions diverses

=> M. Pierre Torlay informe de l'arrivée d'un nouveau boucher le mercredi matin sur le marché et d'un burger tacos le dimanche soir.

=> Maison Guyodot : Mme le Bars, architecte conseil du CAUE a remis son rapport le 23 janvier qui retient la possibilité de faire un commerce de bouche (boucherie-charcuterie-traiteur) + 3 logements + 2 maisons individuelles sur le terrain situé à l'arrière. Le dossier avance.

=> Visite d'une dizaine d'étudiants de la faculté de Rennes demain vendredi 27 janvier 2023 et après visite avec les professionnels.

=> Retour de la présentation de Presqu'île investissement sur l'ex terrain du garage AD. Sur ce dossier, la commune ne porte pas l'aménagement. L'idée est de construire 31 logements dont 8 maisons individuelles.

Un autre bureau d''étude a été contacté mais n'a pas souhaité y donner suite.

M. Huet trouve que c'est un « peu serré ».
Est-ce que ça va bien se fondre avec l'environnement actuel ? M. Rouxel indique que l'aménagement correspond au même type d'habitat situé de l'autre côté de la route.

Il est également fait remonter le problème de stationnement. C'est un peu juste au vu du nombre de voiture par foyer.

Il est également posé la question de la rétrocession de la voirie. Qui en sera responsable ? souvent c'est l'association de co propriété qui revend à la commune mais cela reste à confirmer auprès de l'aménageur.

Madame Avril indique que jeudi 16 février, il y a la réunion pour l'octroi des subventions aux associations.
Vendredi 17 février => nouveaux arrivants et bébé de l'année à 19h00
Elle propose également un restau élus/es un vendredi soir au mois de mars.

Madame Lopion demande s'il n'est pas possible de diminuer la luminosité du panneau d'information et indique qu'il y a trop d'écritures. Le panneau d'information s'éteint à 21h00 et la luminosité est au minimum.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h30.

Le Maire

Thierry Poulain

Le secrétaire de Séance

Sébastien Launay